

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2023

Référence : DREAL/2024D/20

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M. Gabarres Cédric

1515 Allée d'Ardy
40990 Saint-Paul-lès-Dax

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2023 dans l'établissement exploité par M. Gabarres Cédric et implanté au 1515 Allée d'Ardy sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une suspicion d'activité illégale (les activités exercées sont susceptibles de relever de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

M. Gabarres Cédric
1515 Allée d'Ardy – 40990 St Paul les Dax
Code AIOT : 0100031742
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Monsieur Gabarres réalise sur sa propriété : parcelle n°0461 section AM (avec domicile personnel) des activités de démontage/ stockage de véhicules hors d'usage. Les pièces détachées et ferrailles sont par la suite vendues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VHU – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2712)	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VHU - Agrément	Code de l'environnement, Article R. 543-162	Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise du démontage et stockage de véhicules hors d'usage. Cette activité est réglementée par le Code de l'environnement (nomenclature des ICPE et agrément centre VHU).

L'exploitant ne dispose pas de l'autorisation et de l'agrément nécessaire pour réaliser ce type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2712)					
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées</u></p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <table border="1" data-bbox="172 1323 1422 1469"> <thead> <tr> <th></th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</td> <td>Enregistrement (E)</td> </tr> </tbody> </table>			Régime	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)
	Régime				
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)				
<p>Constats :</p> <p>Sur place, neuf véhicules dont un fourgon hors d'usage sont présents. Également, des pièces détachées type moteurs, pneus usagés, batteries et des bidons avec divers liquides issus du démontage des véhicules sont présents et déposés sur le sol.</p> <p>Le propriétaire déclare réaliser essentiellement de la vente de ferrailles et des pièces détachées mais ne pas démonter les moteurs de véhicules. Cependant de nombreux moteurs sont stockés au sol. Le démontage des véhicules est réalisé sur le terrain sans aucunes précautions particulières (pas de sol imperméabilisé, pas de rétention, pas de séparateur à hydrocarbures, etc.).</p> <p>Les cartes grises des véhicules n'ont pas été présentées. Le propriétaire a refusé de les présenter à l'inspection.</p> <p>L'exploitant ne détient pas les autorisations nécessaires pour ce type d'activités. Aucun livre de police n'a été présenté à l'inspection.</p>					

Observations :

L'exploitant dépose, sous 3 mois et sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, auprès de la préfecture des Landes, un dossier d'enregistrement pour réaliser les activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : VHU - Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R. 543-162

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour réaliser les activités de stockage et démontage de VHU.

Observations :

L'exploitant dépose, sous 3 mois et sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, auprès de la préfecture des Landes, un dossier de demande d'agrément pour réaliser les activités de démontage et stockage de VHU .

Il est à noter que le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur a abrogé l'article R. 543-162 du Code de l'environnement.

L'article dorénavant en vigueur concernant les agréments VHU est l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois